



REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 053/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES
ET LOCALES DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE
MBOMO, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 25 juillet 2017, et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 042, par laquelle monsieur ITADDY Fred Fortuné Gélasse, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats des élections législatives et locales dans la circonscription électorale unique de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur ITADDY Fred Fortuné Gélasse allègue plusieurs griefs, notamment :

- les violences et voies de fait perpétrées, à son égard, de même qu'à l'égard de ses représentants ;
- l'absence de ses représentants dans les différents bureaux de vote ;
- le bourrage des urnes ;
- la présence dans le bureau de vote des individus étrangers à la solde de son concurrent ;
- l'utilisation abusive et non réglementaire des procurations non conformes ;



- le vote des étrangers gabonais ;
- l'utilisation des cartes d'électeurs des personnes décédées ;
- la corruption ;
- l'ouverture tardive de certains bureaux de vote ;
- la falsification des documents électoraux ;
- le refus par les délégués de signer les documents électoraux ;
- la non distribution des cartes d'électeurs à ses partisans ;
- l'enrôlement, par les services administratifs, des mineurs et le renouvellement des cartes d'électeurs des personnes décédées ;
- le non affichage des listes électorales dans les délais ;
- l'augmentation du corps électoral ;
- le non affichage des résultats dans chaque bureau de vote après le scrutin ;
- le transfert, à Mbomo, d'électeurs venant d'autres circonscriptions ;
- le vote multiple ;
- la propagation de fausses nouvelles par son adversaire ;

Qu'il joint à sa requête, à titre de preuve, un bordereau de pièces comportant :

- une procuration ;
- cinquante (50) cartes d'électeurs ;
- deux (02) douilles de fusil de type PMAK ;

Qu'il évoque six (06) moyens d'annulation tirés de la violation des articles 5, 12, 14, 25, 40, 84, 85 alinéa 2, 99, 100 alinéa 3 et 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} février 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Considérant que dans son mémoire en réponse en date du 24 août 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 25 août 2017, monsieur OPIMBAT Léon Alfred, par le truchement de maître OKO Emmanuel, son conseil, soulève, au principal, l'incompétence de la Cour constitutionnelle relativement aux demandes portant sur l'annulation des élections locales et la réorganisation des élections dans toutes la circonscription électorale unique de Mbomo ;



Que, subsidiairement, il conclut au rejet des moyens successifs d'annulation invoqués par monsieur ITADDY Fred Fortuné Gélasse en raison de ce que les demandes qu'il a formulées sont confuses et contradictoires ; que, plus subsidiairement, il demande à la Cour de rejeter ledit recours ;

Que, s'agissant du premier moyen tiré de la violation des articles 85 alinéa 2 et 100 de la loi électorale, il fait observer que monsieur ITADDY Fred Fortuné Gélasse, qui faisait partie d'un collectif de sept candidat indépendants appelé « CDC 7-CO », avait décidé de ne pas participer aux opérations de vote et renoncé à placer ses délégués ; que ces sept candidats avaient mis en place un plan de boycott des opérations dans les circonscriptions électorales respectives, dont le candidat ITADDY à Mbomo ;

Que le deuxième moyen tiré de la violation des article 12 et 14 relatifs à la carte d'électeur et aux listes électorales a trait aux opérations préélectorales dont le contentieux n'est pas dévolu à la Cour constitutionnelle ;

Que la violation alléguée des articles 99 et 100 alinéa 3 de la loi électorale n'est soutenue par aucune preuve attestant que le procès-verbal de compilation des résultats électoraux n'aurait pas été transmis à la Commission nationale électorale indépendante et que les deux vice-présidents de la commission locale d'organisation des élections n'auraient pas signé les procès-verbaux ;

Qu'il conclut, également, au rejet du moyen tiré de la violation de l'article 121 de la loi électorale en ce que le requérant affirme, pêle-mêle, des faits véritablement accusatoires et diffamatoires sans preuves crédibles ;

Que la photocopie de la procuration versée au dossier par le requérant ainsi que les treize photocopies des soi-disant fausses cartes d'électeurs ne peuvent convaincre la haute juridiction sur la véracité des affirmations qui sont dénuées de tout fondement ; qu'enfin, il n'est pas à l'origine de la procédure pénale déclenchée contre monsieur ITADDY Fred Fortuné Gélasse ;



I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que monsieur OPIMBAT Léon Alfred soulève l'incompétence de la Cour constitutionnelle quant à connaître des demandes relatives à l'annulation des élections locales et à la réorganisation des élections ;

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires » ;

Considérant que l'article 105 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale précise : « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, statuant en matière administrative » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 15 alinéa 2 de la loi électorale, « Le suivi et le contrôle des actes préparatoires exécutés par l'administration ainsi que l'organisation des différents scrutins incombent à la Commission nationale électorale indépendante » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'annulation des élections locales ainsi que la réorganisation des élections ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'en revanche, la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner le recours introduit par le requérant en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 juillet 2017, à l'issue duquel monsieur OPIMBAT Léon Alfred a été déclaré élu.



II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée à son président... » ;

Considérant que s'agissant de l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbomo, la requête introduite par monsieur ITADDY Fred Fortuné Gélasse ne fait nullement état de ce qu'elle est adressée au président de la Cour constitutionnelle ; qu'elle n'emporte, à cet égard, pas saisine de la Cour constitutionnelle ; qu'elle est, en conséquence, irrecevable.

DECIDE :

Article premier – Le contentieux des élections locales ainsi que la réorganisation des élections ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Article 2 - La requête de monsieur ITADDY Fred Fortuné Gélasse relative à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbomo est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général